

Le plan d'entreprise¹

Mohamed BOUSSOUMAH

Professeur à la Faculté de Droit, Université Benyoucef
Benkhedda, Alger 1.

Bien que tous les documents programmatiques du FLN et de nombreux textes législatifs et réglementaires proclament avec force le caractère planifié de l'économie nationale, l'expression de plan d'entreprise est une notion relativement jeune. Elle est à peine âgée d'une dizaine d'année. Son existence est donc postérieure au lancement de la planification en 1970.

Avant cette date, les statuts organiques des entreprises publiques ne consacraient pas de dispositions particulières à la planification. Néanmoins ils en parlaient indirectement lorsqu'ils abordaient les attributions des organes délibératifs ou consultatifs. Le conseil d'administration ou le conseil d'orientation et de contrôle se prononçaient, en règle générale, sur les programmes d'investissements et, exceptionnellement, sur les programmes de production. Ainsi dans la première hypothèse, on peut citer l'exemple de la SONITEX (art. 11 de l'ordonnance n°66-218 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des industries textiles), et dans la deuxième, on peut citer le cas de l'ONALAIT (article 18 des statuts de l'office national du lait annexés à l'ordonnance n°69-18 du 20 novembre 1969).

¹ La révision de la Constitution du 6 mars 2016 a retiré au Parlement « l'adoption du plan national » (art. 22, point 11, Const. 1996) qui devient *a contrario* une matière réglementaire. Le constituant a tiré les conséquences du dépérissement progressif de la planification, y compris du plan d'entreprise qui occupait une place de choix dans les lois du 12 janvier 1988 portant réforme économique. Depuis des programmes sectoriels la remplacent. Cette étude est publiée à *titre documentaire*, elle est extraite du cours de théorie et organisation comparées des entreprises publiques dispensé au semestre 8 de l'ancienne licence droit public.

L'ordonnance n°70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quinquenal 1970-1973 reste dans les généralités et passe, par conséquent, sous silence le plan d'entreprise. Avec le démarrage effectif de la planification, le législateur accorde la priorité aux investissements.

Tout ceci explique en partie les ambiguïtés de l'ordonnance n°71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises. L'article 29 codifie implicitement la notion de plan d'entreprise. Il précise, en effet, que l'assemblée des travailleurs émet des avis et recommandations sur « le projet de plan de développement de l'unité ou de l'entreprise », sur « les projets de programmes d'activité notamment de production, d'approvisionnement et de commercialisation » ainsi que sur « le projet de programme d'investissement ».

La notion de plan d'entreprise apparaît explicitement, pour la première fois, dans l'ordonnance n°75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat (art. 5-1). Par la suite elle devient d'un usage courant (art. 5 du décret n°75-149 du 21 novembre 1975 relatif aux conseils de direction des entreprises socialistes à caractère économique ; art. 24 et 25 de la loi n°80-11 du 13 décembre 1980 portant plan quinquenal 1980-1984 ; art. 25 de la loi n°84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquenal 1985 -1989).

Quoique intéressant aux niveaux théorique et pratique, le plan d'entreprise, qui est une notion à plusieurs facettes, se confond dès sa naissance avec le programme d'investissements. Durant les deux plans quadriennaux et même jusqu'au lancement du premier plan quinquenal, plan d'entreprise et programme d'investissements forment, en effet, une équation presque parfaite. Quant aux autres volets du plan d'entreprise (programme de production, d'approvisionnement, de financement, de salaires, d'emploi et de formation), ils sont plus au moins négligés.

Le processus de réorganisation de l'économie nationale entamée à la suite des assises du IV^e congrès du FLN (janvier 1979) et du congrès extraordinaire du parti (juin 1980) a pour objectif une meilleure valorisation du potentiel

Le plan d'entreprise

industriel existant. Pour mieux mobiliser les réserves inemployées du secteur productif, le plan d'entreprise doit se déployer davantage vers les autres programmes, notamment celui de la production.

Appliquant le nouveau cours de la politique économique, et conformément aux vœux de la IIème session du comité central du FLN, la circulaire n°354 du 17 novembre 1979 du Premier Ministre complétée par l'instruction du 17 février 1980, recommande à chaque secteur, autrement dit aux ministères, l'élaboration d'un plan de production. A cet effet, le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire promulgue des circulaires relatives à l'élaboration et au suivi du plan de production (circulaires de juin 1981 et du 3 janvier 1983).

Curieusement, à partir de ce moment, on assiste insensiblement à un glissement dans l'emploi de la terminologie. Jusqu'en 1983-1984, le vocable plan de production supplante la locution plan d'entreprise et s'identifie pratiquement à elle. Cette identification découle de la nouvelle politique économique qui privilégie la gestion qualitative et non les investissements massifs.

Le passage d'un contenu à un autre du plan d'entreprise fait songer au mouvement d'un balancier qui, on le sait, s'accommode difficilement de la position médiane.

Pour mettre un terme à l'ambiguïté qui entoure le plan d'entreprise depuis sa naissance et lui redonner sa signification initiale, la loi n°84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 rappelle ses caractéristiques. En vertu de l'article 25, alinéa 3, le plan d'entreprise «comprend l'ensemble des volets nécessaires à l'activité productive de l'entreprise : approvisionnement, emploi, salaires, financement, commercialisation, investissement, formation».

L'élaboration du plan d'entreprise (première partie) et son adoption (deuxième partie) sont strictement réglementées par la législature.

Première partie : L'élaboration du plan d'entreprise

« Principal agent de réalisation des objectifs du développement planifié », l'entreprise socialiste « constitue l'échelon organisé de base de la planification » (art. 4 de l'ordonnance n°75-76 du 21 novembre 1975) .

C'est pourquoi le circuit d'élaboration du plan d'entreprise a été déterminé initialement par le code de la gestion socialiste ; il a été ensuite précédé par des circulaires du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire (A). Il régent à la fois le programme d'investissement et le plan de production qui s'articule sur les autres programmes du plan d'entreprise (B).

A – Le schéma d'élaboration du plan d'entreprise.

Conformément à la méthodologie de la planification algérienne² et aux principes qui la gouvernent, le plan d'entreprise se caractérise par l'intervention des partenaires suivants : ministère de la planification et de l'aménagement du territoire (M.P.A.T), tutelle technique, appareils dirigeants de l'entreprise, représentants du collectif des travailleurs.

Le schéma d'élaboration du plan d'entreprise suit le cheminement suivant comportant sept (7) étapes.

1- Le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et, à un moindre degré, le ministère de tutelle, sont présents aux deux bouts de la chaîne du processus de planification.

Conformément aux orientations du plan national de développement arrêté par le congrès du FLN et approuvé par l'Assemblée Populaire Nationale, le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire diffuse en début de chaque année (février ou avril- mai, selon les circulaires portant élaboration du plan annuel) la circulaire ayant pour objet les travaux d'élaboration des

2 M.P.A.T : « Elaboration et suivi des plans de production : la situation actuelle », Alger, janvier 1980. Document ronéoté.

M.P.A.T : Direction des études de synthèse et de coordination économique, « Schéma d'organisation de la planification de la production », avant-projet, novembre 1980.

M.P.A.T : « Organisation et mise en œuvre du plan de production », février 1981.

Par ailleurs, une instruction du 27 février 1980 du M.P.A.T précise qu'à l'exception de l'industrie, de l'agriculture et du bâtiment, les autres plans de production sont de nature indicative.

Le plan d'entreprise

plans annuels des secteurs économiques et sociaux, des plans annuels des entreprises publiques et des plans annuels de wilaya. La circulaire fixe les orientations principales relatives à l'évolution souhaitée de la production, des investissements, des échanges extérieurs, de l'emploi, de la formation, de l'aménagement du territoire et de l'organisation de l'économie.

Le ministre de tutelle adresse la circulaire du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire aux entreprises publiques de son secteur et aux unités en faisant partie. En même temps, il leur transmet la circulaire sectorielle d'application nécessaire. Parallèlement, il précise pour chaque entreprise le contenu des objectifs sectoriels, décide des mesures à prendre et des moyens à mobiliser ; il anime la préparation et la confection du projet de plan de développement de l'ensemble des activités du secteur ; il élabore, enfin, les propositions des tranches du plan à moyen terme.

2 - En attendant les directives des autorités supérieures, les agents économiques entament leurs travaux de planification afin que le démarrage soit réellement effectif lorsque les instructions leur parviennent.

Sur la base des objectifs, orientations et calendriers arrêtés par le gouvernement, le conseil de direction de l'entreprise adopte le cadre général et le calendrier des travaux nécessaires à la confection de l'avant-projet de plan de l'entreprise et les adresse aux conseils de direction des unités (art. 5 du décret n°75 -149 du 21 novembre 1975 relatif aux conseils de direction des entreprises socialistes à caractère économique).

A partir des directives des administrations intéressées par la planification (ministère de tutelle, ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, ministère des finances, ministère du commerce), le conseil de direction de l'entreprise précise, lors de l'élaboration du plan national annuel, les orientations et objectifs détaillés pour les unités faisant partie de l'entreprise ; lorsque l'entreprise s'identifie, le cas échéant, à une branche économique, le conseil de direction de l'entreprise arrête alors les projets préliminaires de normes techniques de l'activité de la branche (art. 6 – al. 1 du décret n°75- 149 du 21 novembre 1975).

3 - En possession de l'avant-projet de plan de l'entreprise, le conseil de direction de l'unité arrête, sur la base des indications fournies par le document, les propositions d'avant-projet de plan de l'unité en tenant compte des capacités de production de celle-ci. Au regard de la réglementation en vigueur, l'avant-projet de plan de l'unité gravite essentiellement autour du plan de production. Selon la circulaire de juin 1981 sus-indiquée, celui-ci englobe aussi bien le programme de production que les programmes déterminant les besoins en moyens (matériels, financement, humains ...), la destination de la production (stockage, exportation, vente sur le marché, approvisionnement des autres unités de l'entreprise) et la mise en œuvre de la liaison production-salaires. Il comprend, par ailleurs, le programme d'action arrêté par l'unité pour comprimer ses coûts de production et détermine les contraintes extérieures à lever à un échelon supérieur pour mieux réaliser les objectifs fixés.

Une fois esquissé, l'avant-projet de plan de l'unité est communiqué par le conseil de direction de l'unité à l'assemblée des travailleurs de l'unité pour avis et observations. Une fois formulés par l'assemblée des travailleurs de l'unité, les avis et observations sont communiqués au conseil de direction de l'unité pour examen ; celui-ci les retient ou les amende. Mais quelle que soit la décision prise, le conseil de direction de l'unité informe obligatoirement le président de l'assemblée des travailleurs de l'unité des suites réservées aux points de vue de l'assemblée, « en donnant toutes justifications utiles au cas où (ils) n'auraient pas été retenus en tout ou en partie » (art. 2 du décret n°75-150 du 21 novembre 1975 relatif aux prérogatives des assemblées des travailleurs des entreprises socialistes à caractère économique).

4 - Dans une seconde phase, le conseil de direction de l'entreprise recueille les projets de plan des unités qu'il synthétise sous forme d'avant-projet de programmes cohérents. A partir de là, il détermine l'avant-projet de plan annuel de l'entreprise (art. 7 du décret n°75-149 du 21 novembre 1975). En procédant de la sorte, il définit, selon la circulaire de juin 1981 sus-indiquée, les volets du plan d'entreprise : emploi, salaires, financement de la production, approvisionnement des unités, approvisionnement des chantiers d'investissement à partir de la production de ses unités ...).

Le plan d'entreprise

5 - L'avant-projet de plan annuel de l'entreprise, une fois établi, est transmis par le conseil de direction de l'entreprise à l'assemblée des travailleurs de l'entreprise pour avis et recommandations (art. 7 du décret n°75-149 du 21 novembre 1975).

L'assemblée des travailleurs de l'entreprise analyse, à son tour, l'avant-projet de plan annuel à la lumière « des résolutions et recommandations des assemblées des travailleurs des unités qu'elle examine, synthétise, modifie ou complète (art. 2, al. 2, du décret n°75-150 du 21 novembre 1975). Elle émet, à cette occasion, des avis sous forme de résolutions et des suggestions motivées sous forme de recommandations sur l'avant-projet de plan, compte tenu des objectifs et orientations assignés par le gouvernement à la branche d'activité de l'entreprise (art. 2, al. 3 du décret n°75-150 du 21 novembre 1975).

6 - Après quoi le conseil de direction de l'entreprise examine les résolutions et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise. Comme précédemment au niveau de l'unité, le conseil de direction de l'entreprise peut les retenir ou les amender. Mais obligation lui est faite d'informer l'assemblée des travailleurs de l'entreprise par l'intermédiaire de son président « en motivant ses décisions » (combinaison de l'art. 8 du décret n°75-149 du 21 novembre 1975 et de l'art. 2, al. 4, du décret n°75-150 du 21 novembre 1975).

Enfin, le conseil de direction de l'entreprise adopte le projet de plan annuel ou pluriannuel de l'entreprise (art. 8, al. 2, du décret n°75-149 du 21 novembre 1975). La procédure et le calendrier prévu initialement sont-ils vraiment respectés ? La pratique montre qu'il y a, par la force des choses, des glissements inévitables. Quoiqu'il en soit, dans le plan annuel de l'entreprise figurent obligatoirement les programmes d'activité en matière d'investissements, d'approvisionnements, de production, de commercialisation, de formation, d'emploi et de financement (art. 6, al. 2, du décret n°75-149 du 21 novembre 1975). Accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise, le document est adressé le 30 juin selon la circulaire de février 1981 ou le 15 juillet selon la circulaire d'avril 1985 à l'autorité de tutelle et aux administrations techniques concernées, c'est à dire le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, le ministère

des finances et le ministère du commerce (art. 8, al. 2, du décret n°75-149 du 21 novembre 1975).

7 - Après l'avoir approuvé, le ministre du tutelle présente sous sa responsabilité le projet de plan de l'entreprise à l'organe central de planification qui peut, soit le retenir, soit le rejeter. Si le ministre du secteur approuve en général le projet de plan transmis par le conseil de direction, il arrive parfois qu'il apporte des retouches.

En réalité, le plan d'entreprise n'est qu'une annexe du plan annuel du secteur. En effet, le ministre de tutelle établit celui-ci à partir des plans des entreprises et organismes publics relevant de son contrôle ainsi que des plans de wilaya. Il transmet, au plus tard le 15 août, le projet de plan annuel du secteur au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire. Le document comprend obligatoirement trois (3) points :

- une synthèse d'une trentaine de pages portant sur l'évaluation du secteur dans les domaines de la production, des investissements, de la commercialisation, des importations, des exportations, du financement, de l'emploi, de la formation et de l'organisation (circulaire d'avril 1985 portant élaboration du plan annuel 1986).

- des annexes relatives au plan annuel de chaque entreprise et organisme public faisant partie du secteur.

Les contenus sectoriels arbitrés des projets de plan de wilaya.

B - Le contenu du plan d'entreprise

L'étude technico-économique du projet de plan de l'entreprise est conduite normalement à tous les stades de la procédure selon les formes prévues par le « manuel d'évaluation des projets de développement » élaboré par l'ancien secrétariat d'Etat au plan. Elle comporte tous les éléments nécessaires permettant le contrôle de l'administration du plan et de l'autorité de tutelle. Les éléments en question varient évidemment selon les programmes.

- 1 - le programme d'investissements précisera le volume des opérations en cours de réalisation, les créations nouvelles, les extensions ou les renouvellements, s'il y a lieu, et les calendriers envisagés.

Le plan d'entreprise

2 - Le programme de production contient essentiellement, selon l'instruction du 27 février 1980, «une liste de produits, des objectifs de production, des capacités de production contractuelles et réelles, des normes et des indicateurs de suivi et d'analyse». Il est obligatoirement accompagné des comptes d'exploitation prévisionnels et des plans de financement de la production.

Plus précisément, le programme de production fera ressortir l'évolution des capacités de production existantes durant les trois dernières années et les améliorations escomptées. Il distinguera les importations, la production courante et les stocks de l'exercice écoulé. Il précisera, en outre, les consommations intermédiaires, les exportations, les stocks et les restes en fin d'exercice. Il dégagera également les besoins en approvisionnement interne et externe en matières premières et demi-produits ainsi que les possibilités d'amélioration des capacités productives grâce à des investissements de valorisation et d'extension ou de nouveaux investissements. Il déterminera enfin les conséquences éventuelles de la production sur l'emploi, les salaires et les revenus financiers pour l'entreprise. Le financement de l'exploitation ainsi que les coûts et les prix à la production pouvant alors être intégrés dans le calcul économique.

«Pivot central» du plan d'entreprise selon la formule de la circulaire de juin 1981, le programme de production doit répondre au moins à cinq objectifs :

- faire face progressivement à la demande intérieure tant en quantité qu'en qualité. En d'autres termes, il faut que le programme de production satisfasse les besoins sociaux fondamentaux des masses.
- parvenir à une meilleure utilisation des capacités de production existantes.
- aller dans le sens d'une plus grande intégration de l'économie nationale en rapprochant davantage les activités les unes des autres.
- déterminer judicieusement les besoins en importation pour renforcer l'appareil productif national et compléter l'offre de produits finis locaux.

- définir des indicateurs planifiés d'évaluation des résultats permettant l'application d'un système de stimulants liant le salaire à la production.

3 - Le programme de commercialisation comprend deux (2) volets : le premier indique les achats qui seront effectués à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Algérie ; le deuxième définit la politique de distribution en fonction des différents opérateurs économiques, c'est-à-dire en fonction des unités de production ou de commercialisation.

Deuxième partie : L'adoption du projet de plan d'entreprise

Destinataire aussi bien des projets de plan sectoriels que des projets de plan d'entreprises, le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire agrège, synthétise les différents projets de plan pour confectionner le plan annuel de l'Etat, notamment dans ses parties investissements et production. A cet titre, il procède aux travaux d'ajustement et d'arbitrage avant l'adoption du projet de plan annuel définitif par les autorités politiques compétentes.

A - Les travaux d'ajustement et d'arbitrage du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire

Du 15 août au 15 septembre, le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire procède aux travaux de cohérence et d'arbitrage intersectoriels et d'aménagement régional.

Les directions spécialisées du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, et plus précisément la direction de la planification du développement industriel et des services, ainsi que ses quatre sous directions (mines et énergie, industrie lourde, industries de transformation, services) examinent avec les ministères sectoriels concernés leurs projets de plan annuel en organisant des réunions complémentaires d'information.

Pour définir le cadre et les limites dans lesquelles se situera le plan annuel, les cohérences nationales et régionales sont dressées à la lumière des dernières directives du gouvernement.

Le plan d'entreprise

Les services compétents du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, après analyse des documents en leur possession, établissent le tableau sectoriel d'arbitrage en fonction de trois paramètres : contraintes, prévisions de clôture de l'année et bilan de l'année.

Selon la circulaire d'avril 1985 portant élaboration du plan annuel 1986, le tableau sectoriel d'arbitrage comprend l'analyse des investissements (réalisation, programme en cours, programmes nouveaux), la production, l'emploi, le financement, le commerce extérieur, la répartition territoriale, les mesures organisationnelles d'accompagnement et l'analyse de la cohérence de ces différents volets. Bien entendu, les tableaux d'arbitrage sectoriels sont replacés dans un cadre global de manière à analyser les implications à la fois sur les équilibres généraux de l'économie et sur les équilibres régionaux.

Après quoi le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire établit les tableaux d'arbitrage définitifs qui serviront de référence pour les navettes et discussions qui seront organisées avec les secteurs et éventuellement les wilayate.

Des arbitrages d'ajustement sont opérés à cette occasion. Les propositions finales portent sur plusieurs points, notamment sur :

- 1 - Les opérations à clôturer au cours du plan annuel ;
- 2 - Les opérations nouvelles hiérarchisées et leur localisation ;
- 3 - Le montant des autorisations de programme y afférentes ;
- 4 - Les crédits de paiements relatifs au programme en cours et aux programmes neufs ;
- 5 - Les volumes de production attendus et les objectifs d'exportation.

C'est dans cette étape que le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire individualisera le projet d'investissement de l'entreprise, c'est-à-dire l'inscrira au programme d'investissement. Or celui-ci n'est qu'une partie d'un tout, le plan annuel. Document intermédiaire entre le plan proprement dit et la loi de finances, ce plan regroupe la nomenclature des investissements.

En revanche les projets d'investissement opportuns non retenus sont notifiés aux opérateurs avec les motifs du refus temporaire. Ils seront examinés en priorité dans le plan annuel suivant.

Après les arbitrages, le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire élaborera les projets de plans annuels définitifs par secteur et le projet de plan annuel national. L'article 47 de la loi n°84 -22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 définit ainsi celui-ci :

« Le plan annuel au niveau national constitue l'instrument d'exécution, de régulation économique et d'ajustement du plan quinquennal.

Il a pour objet, pour l'année considérée :

- d'arrêter les équilibres économiques et financiers globaux ainsi que les proportions entre les différentes grandeurs économiques et les conditions de leur évolution ;

- d'arrêter l'adéquation entre les moyens humains et matériels et les objectifs et d'assurer la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire ;

- de préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'économie et d'en assurer la mise en œuvre ;

d'organiser le suivi de l'exécution et le contrôle de la réalisation des objectifs poursuivis ».

B – La phase politique et ses prolongements au point de vue juridique

Le projet de plan annuel national est soumis par le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire à l'appréciation du gouvernement vers la mi-octobre de chaque année.

L'approbation du programme d'investissement de l'entreprise requise par l'article 73 alinéa 2 de l'ordonnance n°71-75 du 16 novembre 1971 précitée et celle du programme de production sont décidées, amendées ou rejetées à ce moment par le gouvernement.

Sur la base des correctifs et décisions arrêtés par le gouvernement, les différents ministères et wilayate apportent les retouches nécessaires aux plans

Le plan d'entreprise

annuels définitifs de leur secteur et des entreprises publiques en relevant dans tous les volets : production, investissement, commercialisation, etc.

Une fois définitivement finalisé, le plan national est alors déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale. Celle-ci statue, de manière indirecte, sur le projet de plan annuel national inscrit à son ordre du jour de la session d'automne sur proposition du gouvernement. En effet, comme le plan annuel n'est pas une matière législative au sens de l'article 151 de la Constitution de 1976, un *modus vivendi* a été conclu entre l'assemblée et le gouvernement à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1978. Il a été décidé en premier lieu que l'Assemblée Populaire Nationale n'examinerait pas en séance plénière le plan annuel mais se bornerait à voter les dépenses y afférentes après avoir entendu un exposé du représentant du gouvernement sur le sujet. Il a été convenu en second lieu que les députés délégueraient à leur commission compétente le soin de modifier éventuellement, en accord avec le gouvernement, les dispositions du plan annuel. C'est pourquoi l'article 70 de la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances³ prévoit que l'Assemblée Populaire Nationale vote globalement les dépenses à caractère définitif du plan ainsi que les autorisations de financement des investissements planifiés, chacune d'elles étant réparties par secteur.

Dès le vote de la loi de finances de l'année où figurent les crédits du plan annuel, le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire informe les ministères concernés des changements introduits par l'assemblée.

Les ministères adoptent avant le 15 janvier les plans annuels définitifs de l'année en prenant en considération les modifications imposées par les députés.

Avant le 31 janvier, les ministères font parvenir au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire le plan annuel définitif de leur secteur. Ils envoient également une copie au premier ministère.

³ *JORA*, p. 703.

Dans ce cadre, et comme le recommande l'article 25 aliéna 3 de la loi n°84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1986-1989, le plan d'entreprise «est arrêté définitivement en adéquation avec le plan annuel national».

En définitive, tant que les crédits correspondants ne seront pas autorisés par la loi de finances de l'année, les agents économiques ne peuvent rien entreprendre. La loi de finances est, en effet, selon une formule judicieuse «l'instrument de cheminement du plan».